



La responsabilité en cas de non-respect des obligations, règlement des différends et Comité d'application

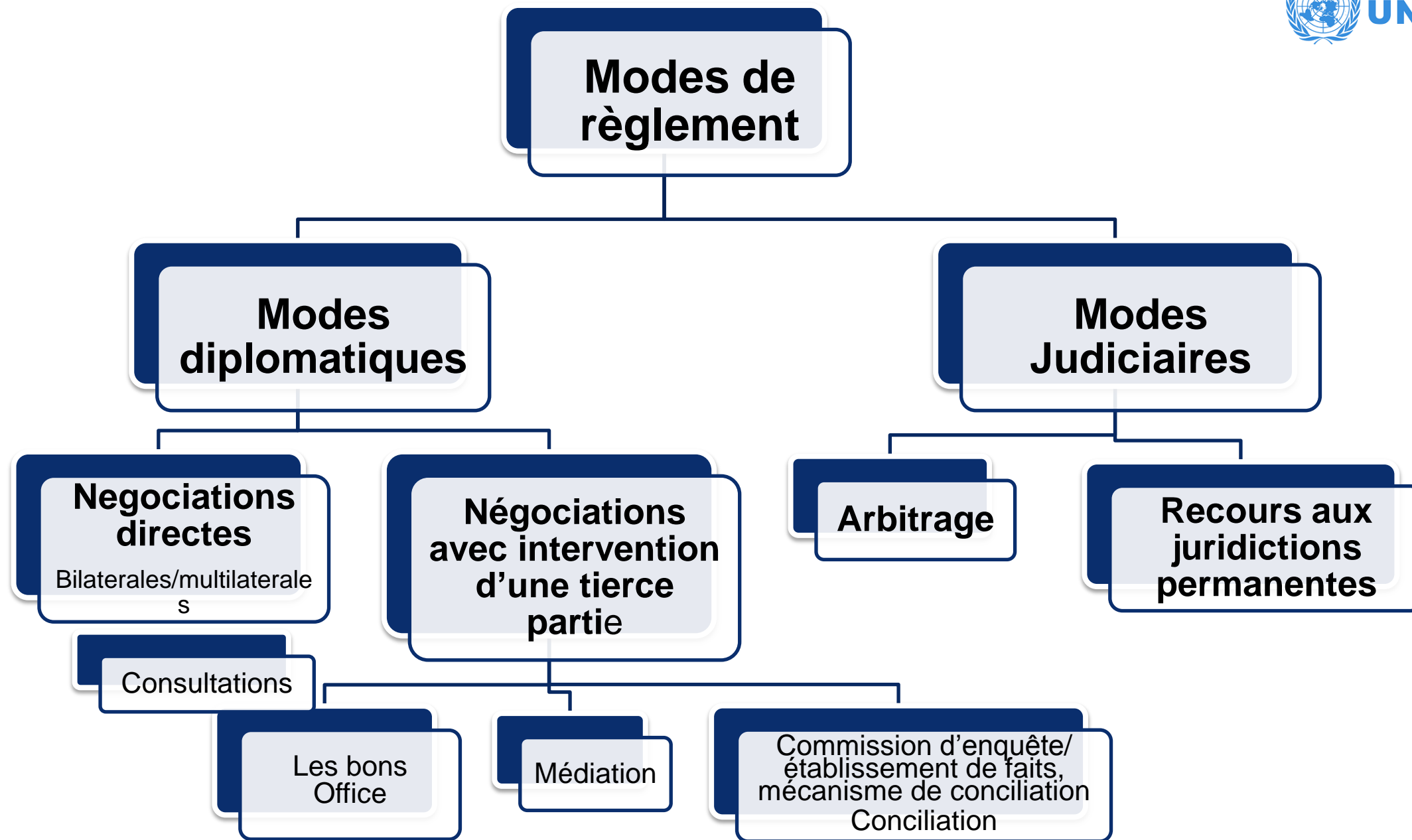
Komlan Sangbana



UNECE

L'obligation de régler les différends en question

- L'obligation de régler de manière pacifique les différends est une obligation du droit international général qui a trouvé place dans la Charte des Nations Unies (art. 2 § 3, art. 33);
- Cette obligation couvre tout différend interétatique quelque soit son objet et sa gravité. Les différends portant sur l'eau ne font pas exception à cette règle



Convention sur l'eau et le règlement des différends

- L'article 22 de la Convention sur l'eau fournit les dispositions détaillées concernant le règlement des différends. Ces dispositions font écho aux principes contenus dans la Charte des Nations Unies:

Etape 1

Negociations

ou par toute autre méthode de règlement des différends que les Parties jugent acceptables

Etape 2 :

- CIJ *et/ou*
- Arbitrage – Annex IV

Des dispositions similaires ont été prévues dans la Charte du bassin du Niger (2008) ainsi que dans la Charte du bassin du Lac Tchad (2012)

Charte de l'eau du bassin du Niger

Charte du bassin du Niger

- **Article 29 : Règlement amiable**

En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Charte, les Parties recherchent une solution à travers les bons offices de l'Autorité, la médiation ou la conciliation ou par toute autre méthode pacifique de règlement des différends.

- **Article 30 : Recours au Comité Technique Permanent**

Si aucune solution n'intervenait au terme des procédures de bons offices, de médiation et de conciliation, le différend sera soumis au Comité Technique Permanent qui fera des propositions de règlement au Conseil des Ministres et au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa saisine par le Secrétariat Exécutif.

- **Article 31 : Règlement sous-régional et règlement juridictionnel**

A défaut de solution satisfaisante à ce stade, les parties au différend saisissent, la Commission de conciliation de l'Union africaine dans un premier temps, avant toute saisine de la Cour internationale de Justice.

Charte de l'eau du bassin du Lac Tchad

- **Article 86. Règlement amiable**

En cas de différend entre Etats Parties relatif l'interprétation ou l'application de la présente Charte de l'Eau, les parties concernées recherchent une solution par voie de négociations directes.

Les négociations doivent être conduites dans un climat de bonne foi avec la volonté d'aboutir à un accord.

- **Article 87. Recours à la Commission du Bassin du Lac Tchad**

Si les Etats Parties ne sont pas parvenus à un accord par voie de négociation, ils recourent aux bons offices ou à la médiation de la Commission en vue d'aboutir à une solution acceptable par les Etats Parties.

- **Article 88. Recours aux organisations régionales et sous régionales**

Au cas où le différend n'est pas résolu par la Commission, un des Etats Parties peut recourir aux bons offices ou à la médiation des organisations régionales et sous-régionales compétentes.

- **Article 89. Règlement juridictionnel**

Au cas où tous les mécanismes de règlements précédents se sont révélés infructueux, les Etats Parties au différend recourent à l'arbitrage ou au règlement judiciaire de la Cour Internationale de Justice

Le Comité d'application: un outil innovant

Fondement juridique

- 20 après l'adoption de la Convention sur l'eau et 16 après son entrée en vigueur, la Réunion des Parties a entériné la création d'un mécanisme devant faciliter et appuyer l'application et le respect de la Convention dénommé Comité d'application de la Convention sur l'eau.
- Decision VI/1 appui à l'application et au respect de la Convention adoptée lors de la sixième Réunion des Parties de la Convention sur l'eau (Rome, 28-30 novembre 2012) *

“Résolue à faciliter la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux”

Objectif, nature et principes

- L'objectif du mécanisme est de faciliter, promouvoir et de garantir la mise en oeuvre et l'application et le respect des dispositions de la Convention sur l'eau.
- Le mécanisme se veut un processus de nature simple, non contentieuse, non contradictoire, transparent, axé sur l'appui et la concertation, et fondé sur l'esprit de coopération qui caractérise la Convention.

Composition

- Le Comité comprend 9 membres, qui siègent à titre personnel et en toute impartialité, de façon à servir au mieux la Convention
- Le Comité est composé de personnes possédant de l'expérience et des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte la Convention, y compris une expérience juridique et/ou scientifique ou technique.
- Lors de l'élection des membres du Comité, il importe de prendre en considération la répartition géographique des membres et la diversité des expériences et des compétences.
- Les membres du Comité d'application sont élus par la Réunion des Parties à la Convention parmi les candidats désignés par les Parties (Les Signataires et les organisations non gouvernementales qualifiés peuvent proposer des candidats aux Parties)
- Les Membres du Comité d'application sont élus pour un mandat de 6 ans; la moitié des membres est remplacée tous les 3 ans lors de la session de la Réunion des Parties.

Fonctions du Comité

- **Compétent pour toute demande de conseils**
- **Compétent pour toutes demandes soumises par une Partie ou plusieurs Parties en cas de saisine individuelle d'un Etat ou saisine conjointe des Etats**
- **Compétent pour s'autosaisir**

Le Comité peut :

- Examiner les cas spécifiques d'application et de respect de la Convention qui lui sont soumis par la Réunion des Parties
- Adopte les mesures, incluant les recommandations, le cas échéant;
- S'acquitte de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier la Réunion des Parties, notamment l'examen de questions générales liées à la mise en œuvre et au respect des dispositions qui peuvent être de nature à intéresser toutes les Parties, et rend compte à la Réunion des Parties en conséquence
- Ces fonctions seront exercées par le Comité en considération du temps et des ressources disponibles

Procédure d'avis consultatif

- La procédure consultative a pour but de faciliter la mise en oeuvre et l'application de la Convention au travers des conseils fournis par le Comité et ne saurait à ce titre être considérée comme une allégation de non respect.
- Une Partie peut demander au Comité de lui donner un conseil au sujet des difficultés qu'elle rencontre pour appliquer la Convention.
- Une Partie ou plusieurs Parties conjointement peuvent demander conseil au Comité au sujet des efforts qu'elles font pour mettre en oeuvre ou appliquer la Convention à l'égard les unes des autres, d'autres Parties et/ou de non-Parties.
- La procédure peut bénéficier d'un régime de confidentialité

Demandes soumises par les Parties

- Une demande peut être soumise au Comité par une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera, impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention.
- Une demande peut être soumise au Comité par une ou plusieurs Parties qui sont ou peuvent être touchées par les difficultés que connaît une autre Partie pour appliquer et/ou respecter la Convention. Toute Partie ayant l'intention de soumettre une demande au Comité en application du présent paragraphe devrait préalablement en informer la Partie dont l'application et/ou le respect de la Convention est mis en cause.

Initiative du Comité

- Lorsque le Comité se rend compte qu'une Partie se heurte peut-être à des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention ou ne respecte peut-être pas des dispositions de celle-ci, notamment à la lumière d'informations reçues de particuliers, il peut la prier de fournir les informations nécessaires à ce sujet.
- Pour déterminer s'il convient ou non qu'il prenne une initiative, le Comité devrait tenir compte, entre autres, des éléments ci-après:
 - a) La source d'information par laquelle le Comité a été informé (...) est connue et n'est pas anonyme;
 - b) L'information permet de présumer raisonnablement l'existence de difficultés éventuelles d'application ou d'une situation de non-respect de la Convention;
 - c) L'information se rapporte à l'application de la Convention;
 - d) Le Comité dispose du temps et des ressources nécessaires pour examiner la question.

Mesures visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention et à régler les cas de non-respect

- Le Comité peut décider de :
 - A) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à des Parties ou des groupes de Parties pour qu'elles parviennent à appliquer et/ou à respecter la Convention, notamment:
 - i) En suggérant ou en recommandant aux Parties concernées de mettre au point des réglementations internes ou de les renforcer et de mobiliser des ressources nationales, selon que de besoin;
 - ii) En aidant à mettre en place des accords et des dispositifs de coopération relatifs aux cours d'eau transfrontières afin de renforcer la coopération et la gestion durable des eaux transfrontières;
 - iii) En facilitant l'assistance technique et financière, y compris l'information et les transferts de technologie, ainsi que le renforcement des capacités;
 - iv) En aidant les Parties à obtenir le soutien d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, selon que de besoin;
 - B) Demander à la Partie ou aux Parties concernées de mettre au point un plan d'action propre à faciliter l'application et le respect de la Convention,;
 - C) Inviter la Partie concernée à lui présenter des rapports de situation sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention;

Mesures de la Réunion des Parties

La Réunion des Parties, sur recommandation du Comité, peut décider de:

- Prendre toutes les mesures mentionnées plus haut (celles pouvant être adoptées par le Comité et listées dans la slide précédente)
- Recommander aux Parties de fournir une aide financière et technique, de mettre en place une formation et d'autres mesures de renforcement des capacités et de faciliter les transferts de technologie;
- Faciliter l'assistance financière et fournir une assistance technique, assurer des transferts de technologie et la formation et prendre d'autres mesures de renforcement des capacités,
- Exprimer des préoccupations;
- Faire des déclarations en cas de non-respect de la Convention;
- Formuler des mises en garde;
- Suspendre les droits et privilèges spéciaux reconnus à la Partie concernée par la Convention;
- Prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée appropriée.

Propos conclusifs

- Le faible recours aux mécanismes juridictionnels pour le règlement des différends liés à l'interprétation et l'application des conventions sur l'eau;
- Préférence des Etats pour une approche non contentieuses leur offrant plus de flexibilité pour gérer le non-respect de la Convention.

Je vous remercie pour votre aimable attention

www.unece.org/env/water